

Des droits à conquérir - Une lutte à finir

**Violation des droits et libertés de la personne et
confidentialité des dossiers d'adoption au Québec**

Présenté par

André Desaulniers

15 novembre 2002

Table des matières

Page de présentation

Table des matières p.2

Avant-propos et résumé p.3

Mémoire :

1) Introduction p.4

2) Droit et discrimination p.4

3) Confidentialité p.10

4) Connaissance du statut d'adopté p.14

5) Autres considérations p.25

6) Exemples de discrimination p.28

7) Critique du rapport du Comité Cadieux et du Comité Simard p.30

8) Solution proposée p.31

Avant-propos

C'est en 1984, en apprenant par hasard son statut d'adopté, qu'André Desaulniers s'est intéressé à l'adoption. À partir de 1991, il commença de façon active à rechercher une solution à l'impasse de la confidentialité des dossiers d'adoption. Il fut responsable du Comité de travail "*Adoption au Québec : le droit de savoir*" qui était composé de personnes provenant de disciplines aussi diverses que le droit, la sociologie, la psychologie, l'informatique, la traduction, etc.

Formé de citoyens sensibilisés à la problématique de la confidentialité des dossiers d'adoption, les activités de ce Comité se sont échelonnées de 1995 à 2001. Le Comité "*Adoption au Québec : le droit de savoir*" s'était donné pour mandat d'analyser la problématique de la divulgation de l'information concernant l'adoption, de formuler des recommandations et de voir à leur adoption par le gouvernement. Afin de rectifier la situation le Comité avait formulé diverses recommandations dont une proposition de projet de loi qui s'inspire de la législation en vigueur en Colombie-Britannique. Devant l'inaction du gouvernement à rectifier la situation, nous sommes maintenant amenés à recourir aux tribunaux.

Le présent mémoire est une version revue et augmentée de versions antérieures présentées entre autre à divers Comités et Commissions parlementaires du gouvernement du Québec.

Nous tenons à remercier les groupes et les personnes qui ont contribué à l'avancement de nos travaux et de ce mémoire.

Résumé

Le fait de cacher le statut d'adopté à une personne et donc de limiter l'accès de cette dernière à la connaissance de ses antécédents héréditaires sont des exemples de discrimination occasionnée par la confidentialité des dossiers d'adoption et la politique du « secret » associée à l'adoption. Ces pratiques vont à l'encontre de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses autres lois québécoises et canadiennes et elles vont également à l'encontre des conventions internationales relatives aux droits et libertés de la personne.

Violation des droits et libertés de la personne et confidentialité des dossiers d'adoption au Québec

1) Introduction :

Le présent mémoire vise à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec vont à l'encontre notamment des traités internationaux (i.e. la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (D.U.D.H.), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (P.I.D.C.P.), la *Convention relative aux droits de l'enfant* (C.D.E.), etc.), la *Charte canadienne des droits et libertés* (C.C.D.L.) et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (C.Q.D.L.P.).

Nous réclamons, pour l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, l'accès à leur dossier d'adoption et à tout autre document connexe. De plus, nous voulons que le gouvernement mette en place un mécanisme permettant à toute personne de connaître, le cas échéant, son statut d'adopté. De façon plus générale, nous désirons que soit éliminée la notion de "secret" associée à l'adoption tant au niveau de la connaissance du statut d'adopté que de la filiation d'origine.

La discrimination légalisée par l'état est la forme la plus intolérable de discrimination car les individus qui en sont victimes se sentent impuissants à la combattre. À travers le monde, la discrimination fondée sur la race (apartheid, ségrégation, etc.) est monnaie courante. C'est seulement grâce à la volonté collective que ces régimes politiques peuvent être abolis. Au Canada, la discrimination fondée sur le sexe relativement au droit de vote aux élections fédérales est un exemple parmi tant d'autres. Le Québec a lui aussi sanctionné des lois discriminatoires : Les femmes n'avaient pas le droit de vote et leur capacité contractuelle était limitée ; La discrimination basée sur l'orientation sexuelle ne permettait pas aux conjoints de même sexe de se marier ; Les enfants n'avaient pas, eux non plus, les mêmes droits (successoraux, alimentaires) selon qu'ils étaient légitimes, illégitimes ou adoptés. Heureusement les lois (ou articles de lois) qui ont créé ces discriminations ont été abrogées.

Malheureusement, au Québec, la confidentialité des dossiers d'adoption perpétue la discrimination envers les personnes adoptées.

2) Droit et discrimination :

a) Aspects québécois

En août 1979 (dans « *La confidentialité des dossiers d'adoption dans le rapport de l'office de révision du code civil* ») et en octobre 1982 (dans « *Droit et liberté : bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, "confidentialité des dossiers d'adoption, la Commission demande un moratoire"* »), la Commission des droits de la personne du Québec faisait la démonstration qu'il y avait discrimination (intégrité de la personne humaine, article 1. C.Q.D.L.P. ; état civil, article 10. C.Q.D.L.P., etc.).

Au sujet du respect de la vie privée (article 5. C.Q.D.L.P.), en août 1979 la Commission concluait :

« ...de toute façon, ce n'est pas en exerçant son droit à la connaissance de son état civil originel, de l'identité de ses parents biologiques, et de sa généalogie, que l'adopté risque de porter atteinte à la vie privée de ses parents biologiques. C'est seulement au moment où l'adopté voudrait, comme cela se produit quelquefois, rencontrer et connaître ses parents qu'on pourrait craindre que survienne un problème et une atteinte possible aux droits des parents biologiques. »

La Commission préconisait la solution suivante :

« La personne adoptée après l'entrée en vigueur de la loi, aurait, sans restriction, le droit de connaître son état civil originel et de consulter son dossier judiciaire et son dossier de service social. Cependant, des services sociaux seraient à la disposition des adoptés, des parents adoptifs et des parents biologiques et leur fourniraient de l'aide dans l'exercice de leurs droits.

« La personne adoptée antérieurement à la mise en vigueur de la loi aurait aussi le droit de connaître son état civil originel, mais elle n'y aurait accès qu'avec le consentement de ses parents biologiques ou de celui qui l'a reconnu.

« Les services sociaux serviraient d'intermédiaire entre les parents biologiques et les adoptés et feraient le nécessaire pour obtenir les consentements requis.

« Toutefois, en cas de refus du parent biologique ou d'impossibilité d'obtenir son consentement, l'adopté pourrait s'adresser au tribunal qui permettrait l'accès à l'état civil originel et au dossier d'adoption s'il juge que ce consentement n'est pas nécessaire, eu égard aux circonstances et notamment au bien recherché par l'adopté. »

En octobre 1979 dans un article intitulé « *Les dossiers d'adoption : un secret trop bien gardé* » publié dans *Droits et libertés* en octobre 1979, la Commission mentionnait :

« ...la Charte des droits et libertés prohibe la discrimination fondée sur l'état civil. De plus, l'article 50 de la Charte stipule qu'elle "doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit qui n'y est pas inscrit". Selon la Commission, une personne ne devrait donc pas être privée d'un droit reconnu au non adopté à cause de son état civil d'adopté. Une telle distinction pourrait s'avérer discriminatoire. »

Du point de vue psychologique et médical, la Commission écrivait dans son article d'octobre 1979 :

« Les sciences psychologiques ont clairement démontré le besoin de la personne humaine d'intégrer, pour assurer sa propre cohésion et son développement, les déterminants du passé et du présent. L'être humain peut subir des ruptures et des abandons, mais il lui est essentiel de pouvoir situer ces événements dans une continuité historique.

« Du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent actuellement de grands problèmes aux généticiens étant donné la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques. »

En 1982, lorsque le gouvernement dévoila le libellé des articles 631. et 632. du Code Civil du Québec (aujourd'hui les articles 582. et 583. du Code Civil du Québec), la Commission demanda de surseoir à leur entrée en vigueur et d'en revoir la formulation pour tenir compte de leurs recommandations de 1979.

Nous voulons également exprimer notre inquiétude quant à la possibilité de discrimination lors de l'embauche des personnes adoptées (art. 10 et 16 C.Q.D.L.P.). Le gouvernement peut-il garantir qu'à compétence égale, les personnes adoptées pourraient obtenir un poste leur permettant d'avoir accès à leur dossier d'adoption ou leur dossier à la naissance (i.e., greffier à la Cour de la jeunesse, employé d'un C.P.E.J., employé dans les archives d'un hôpital, employé à la Direction de l'état Civil, Juge à la cour de la jeunesse, etc.) ? Dans le cas contraire, le gouvernement peut-il assurer que des personnes détenant de tels postes n'ont pas eu accès à leurs dossiers alors que le reste de la population n'a pas cette possibilité ?

Le droit de connaître ses origines n'apparaît pas comme tel dans un texte de loi mais nous en retrouvons l'existence dans divers articles de la C.Q.D.L.P.

Nous croyons que le passé d'un individu fait partie intégrante de sa personne et que nous n'avons pas le droit de le cacher, de le modifier ou de le garder sous silence à l'insu de la personne concernée.

b) Aspects canadiens

L'adoption est de compétence provinciale. Dans la mesure où certains aspects pourraient être pertinents, une étude de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui contient des articles analogues à la C.Q.D.L.P. conclurait sans doute que la confidentialité des dossiers d'adoption est discriminatoire.

Par exemple mentionnons la citoyenneté. À titre d'exemple, la décision DROIT DE LA FAMILLE - 1571 (1992) R.D.F. 220 à 222 nous informe qu'il est possible d'obtenir une copie du jugement d'adoption afin que des enfants adoptés d'origine canadienne puissent obtenir la nationalité française en conformité avec la législation française.

De façon plus générale, nous aimerions reprendre un texte que nous avons déjà écrit antérieurement au sujet de la citoyenneté :

« Adoption et citoyenneté

« Au Québec, l'adoption conférerait à la personne adoptée la citoyenneté canadienne. L'adoption effacerait donc la trace de la citoyenneté d'origine de l'enfant dans le cas où ses parents biologiques posséderaient une autre citoyenneté que la citoyenneté canadienne.

« Puisque l'adoption doit se faire dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons qu'il est préjudiciable pour l'enfant adopté de perdre sa citoyenneté d'origine sans son consentement. Il faut faire en sorte qu'en matière de citoyenneté l'enfant adopté ne se voit pas privé de ses droits biologiques.

« Dans la mesure où cela ne serait pas incompatible avec d'autres lois, il faut amender les lois pertinentes afin que la personne adoptée, le cas échéant, puisse conserver sa citoyenneté d'origine et sa citoyenneté canadienne.

« À l'appui de nos prétentions, mentionnons l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Article 15

- 1. Tout individu a droit à une nationalité.**
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.**

« Pourtant au Québec, l'article 577. traite des effets de l'adoption en mentionnant :

Art. 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adopté cesse d'appartenir à sa filiation d'origine, sous réserve des empêchements de mariage.

« Il y aurait un apparent conflit de droit entre le droit international et le droit national. La question relève, nous croyons, du droit de chaque pays. À savoir, est-ce que dans la loi sur la citoyenneté de chaque pays il y a déchéance de la citoyenneté lorsqu'il y a adoption ?

« De plus, l'article 3 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant mentionne :

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États partis s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

« Ceci nous amène à nous poser plusieurs questions :

- Comment dans le cas de l'adoption, un État tiers (ici le Québec qui en plus n'est pas un pays souverain) peut-il enlever la nationalité d'un citoyen d'un pays étranger ?

- Lorsque la citoyenneté d'origine (autre que canadienne) est connue, est-ce qu'un ressortissant qui fut adopté au Québec peut réclamer sa citoyenneté d'origine ?

- Est-ce que ce genre d'activité irait à l'encontre des lois du pays d'origine et constituerait un crime dans le pays d'origine ?

- Est-ce que le fait de ne pas être mis au courant de nos origines possiblement étrangères constitue une violation des Droits de l'Homme ?

- À l'inverse, imaginons que la personne adoptée serait née d'au moins un parent ayant la citoyenneté canadienne et que celle-ci fut adoptée à l'étranger par des parents n'ayant pas la citoyenneté canadienne. Est-ce que le Canada reconnaîtrait la citoyenneté canadienne à cette personne adoptée ? »

De façon générale, les gouvernements et les tribunaux devront trancher la question de savoir si les droits garantis par la C.Q.D.L.P. et la C.C.D.L. peuvent être réclamés au nom d'une personne décédée. Plus particulièrement, en cas de conflit au niveau des droits et libertés de la personne, nous croyons que si le parent biologique est décédé, nous devons privilégier la personne adoptée.

c) Aspects internationaux

Du point de vue des traités internationaux (l'O.N.U.), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dit dans l'article 1 que « tous les être humains naissent égaux en dignité et en droits ». L'article 2 stipule qu'il ne peut y avoir discrimination « dû aux circonstances entourant la naissance ou de toutes autres situations ». L'article 7 décrète que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui viole la *Déclaration*

L'absence de droits égaux pour tous en ce qui concerne la connaissance des antécédents biologiques constitue un cas grave de discrimination réelle et permanente avec lequel la personne adoptée devra composer tout au long de sa vie (et par extension, sa descendance). Pire encore, si elle n'a pas été informée de son statut d'adopté, elle vivra toute sa vie avec de fausses informations concernant ses antécédents biologiques alors qu'elle croira à tort que les antécédents de ses parents adoptifs sont les siens. Nous ne pouvons accepter que les droits des personnes adoptées soient subordonnés aux droits de leurs parents biologiques et adoptifs.

De plus, comment le gouvernement peut-il concilier toutes les exigences de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui dans ses articles 20 et 21, traite de l'adoption en déclarant qu'il faut s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale et l'article 24 qui traite des soins de santé en déclarant que les enfants doivent avoir la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible ? En refusant aux personnes adoptées le droit d'obtenir tous les renseignements sur leurs antécédents héréditaires ne nuisons-nous donc pas à la santé de ces personnes ? Dans un texte précurseur à la *Convention des droits de l'enfant intitulé la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial, sur les plans nationaux et internationaux (résolution de l'Assemblée Générale 41-85)*, l'article 9 souligne l'importance de la connaissance des antécédents héréditaires pour les enfants adoptés ou en foyer d'accueil.

Nous croyons que les préjudices (ignorance des antécédents héréditaires, ignorance de la généalogie, etc.) pour les personnes adoptées sont réels, permanents et sont ressentis par les générations futures. D'autre part, les préjudices (incidence sur la vie familiale, etc.) causés aux parents biologiques sont, d'une certaine façon, hypothétiques et disparaissent lors du décès du parent biologique. Nous devons agir rapidement car il est clair que le simple passage du temps va augmenter les préjudices causés à la personne adoptée. Par exemple, le décès de la mère biologique peut signifier pour la personne adoptée qu'elle ne connaîtra jamais son père biologique. Le cas échéant, la personne adoptée ne pourra jamais connaître ses antécédents héréditaires paternels, sa généalogie paternelle, etc. Pour les mêmes raisons, nous croyons que la personne adoptée a un droit légitime de connaître sa fratrie et sa parenté biologique. De plus, nous désirons insister sur l'importance que les droits des personnes adoptées doivent s'étendre aux descendants de la personne adoptée.

Une personne adoptée devrait pouvoir obtenir une connaissance de ses antécédents héréditaires actualisée, complète, exacte, véridique et fiable, de la même manière qu'une personne ayant vécu au sein de sa famille biologique.

Nous reconnaissons que les droits des différentes parties sont en conflit. Mais puisque l'adoption est censée avoir été faite dans le meilleur intérêt de l'enfant, nous croyons que la confidentialité ne devrait pas jouer contre la personne adoptée et qu'il est souhaitable de la faire bénéficier de toutes les informations contenues dans ses dossiers d'adoption et dans tout document connexe.

3) Confidentialité :

a) Confidentialité des dossiers

Concernant la confidentialité des dossiers d'adoption, citons deux passages du jugement Droit de la Famille - 657 (C.Q.) [1989] R.J.Q. 1693 à 1701 :

« En 1960, la loi de l'adoption fut modifiée par l'adoption des articles 29 et 30 [S.Q. 1959-60, c. 10].

« C'est seulement à cette époque que la notion de confidentialité des jugements d'adoption fut introduite. »

Toutefois :

« ... Le tribunal a [...] une discrétion qu'il peut exercer dans l'intérêt de l'adopté. »

De 1969 à 1982, ce sont les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant qui sont confidentiels, mais le tribunal détient un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé dans l'intérêt de l'adopté.

À la lumière des faits déjà mentionnés, nous pouvons déduire que tous les dossiers d'adoption n'étaient pas confidentiels avant 1960 et que les dossiers administratifs d'adoption n'étaient pas gardés secrets avant 1982. Si avant 1982 le contenu des dossiers d'adoption pouvait être divulgué à la discrétion du tribunal, alors la confidentialité n'a jamais été absolue.

Depuis 1982, les dossiers judiciaires et administratifs sont confidentiels sans pouvoir de discrétion par le tribunal.

b) Formulaire d'abandon

De plus, les formulaires datant des années '40 et '50 que nous avons consultés concernant l'abandon d'enfant ne faisaient pas mention du désir de la mère biologique de demeurer anonyme.

Ceci remet en question la légalité et la légitimité de la promesse de confidentialité. Nous sommes en droit de nous demander si la confidentialité était voulue ou si celle-ci était imposée aux parents biologiques par notre société.

Nous ne nions pas le fait que certaines mères biologiques voulaient et souhaitent toujours garder l'anonymat. Mais selon les témoignages que nous avons reçus, la croyance selon laquelle toutes les mères biologiques ont obtenu une telle promesse de confidentialité ou celle voulant que toutes les mères biologiques désirent que leur identité ne soit pas divulguée ne sont pas fondées.

c) Jurisprudence et doctrine

Un courant jurisprudentiel nous venant des États-Unis et que nous retrouvons dans deux décisions importantes la première « Jane does v. State of Oregon and Helen Hill » (98C-20424 ; CA A107235) et la deuxième « Doe v. Sunquist » (US Court of Appeals for Sixth Circuit No. 3 :96-0599) (US Court of Appeals for the Sixth Circuit No. 96-6197) (US Seventh Supreme Court), donne raison aux personnes adoptées dans leur quête de leur connaissance de leur origine. Les jugements ne donnent pas de poids aux arguments constitutionnels des parents biologiques que la divulgation de leur identité brimerait leur vie privée.

De plus en plus, la doctrine récente insiste sur l'importance de donner aux personnes adoptées accès à leur dossier d'adoption et rejette les arguments traditionnels qui supportent le régime du « secret ». Mentionnons au passage les auteurs suivants :

- GRIFFITH, Keith C., *New Zealand : History and Practice, Social and Legal, 1840-1996*, 1997 ;
- LUM, Bobbi W. Y., *Privacy v. Secrecy : The Open Adoption Records Movement and Its Impact on Hawai'i*, University of Hawai'i Law Review/Vol. 15 :483 ;
- WATSON, Ken, *Should adoption records be opened ? Yes.*, Adoption American Council, 1994.

Et plus récemment :

- SAMUELS, Elizabeth J., *THE IDEA OF ADOPTION : AN INQUIRY INTO THE HISTORY OF ADULT ADOPTEE ACCESS TO BIRTH RECORDS*, 53 Rutgers L. Rev. 367, Rutgers University, The State University of New Jersey, 2001

d) la culture du secret

Du point de vue de l'adoption, deux principales théories psychologiques diamétralement opposées ont tenté d'expliquer tous les comportements humains. Avant la Deuxième Guerre mondiale, c'est la théorie du déterminisme biologique (hérédité, inné) qui était à la mode. Celle-ci fut à l'origine d'une vision négative voulant que l'enfant abandonné allait "assurément" devenir un mauvais citoyen puisque ses parents avaient mal agi... Devenue populaire après la Deuxième Guerre mondiale, la théorie de l'apprentissage social (environnement, acquis), à l'opposé du déterminisme biologique, prétend que tous les comportements humains sont le fruit de l'apprentissage. Ce qui s'est traduit pour l'enfant abandonné par l'instauration du "secret" au niveau de l'adoption. Selon les tenants de la théorie de l'acquis, il faut absolument cacher l'adoption et les circonstances entourant sa naissance à l'enfant adopté car ses parents biologiques

auraient une mauvaise influence. Grâce à un apprentissage prodigué par une famille respectable, l'enfant adopté deviendra un bon citoyen.

Aujourd'hui, les psychologues conviennent que tous les comportements humains ne peuvent s'expliquer exclusivement par l'acquis ou par l'inné. Nous croyons que les comportements humains sont le fruit d'un mélange complexe d'acquis, d'inné, d'auto-déterminisme et de divers autres éléments (hasard, etc.). Grâce à ses parents adoptifs, l'enfant adopté a pu bénéficier d'un apprentissage social, familial, etc. lui permettant de mener sa vie à bien.

Pour sa propre cohésion psychologique, la personne adoptée a besoin de connaître son hérédité, sa famille biologique. Par conséquent, nous devons modifier les dispositions relatives à l'adoption afin de permettre à la personne adoptée de connaître sa famille biologique. Le secret attaché à l'adoption n'a plus sa place dans notre société car il risque de détruire, outre la possibilité d'obtenir des renseignements sur l'hérédité et la généalogie, les liens affectifs entre la personne adoptée et sa famille adoptive. Le secret entourant l'adoption a engendré le mensonge et l'hypocrisie, des notions fort éloignées des valeurs familiales traditionnelles. Finalement lorsque la personne adoptée a atteint l'âge adulte, nous ne pouvons plus prétendre que la connaissance de la famille biologique nuit à son intégration dans la famille adoptive. Par conséquent, le secret concernant les origines de la personne n'est plus nécessaire, ni pertinent, pour la protection des intérêts de sa famille adoptive.

e) Applicabilité de la confidentialité et filiation

Un autre point que nous voulons soulever est celui du libellé de l'actuel article 582. du Code civil du Québec qui nous porte à croire que si l'enfant n'a pas été adopté, ses dossiers judiciaires et administratifs ne sont pas confidentiels. Pour instaurer la confidentialité de tous les dossiers, le législateur aurait dû utiliser les termes « ayant trait *au consentement à l'adoption* d'un enfant » plutôt que « ayant trait à *l'adoption* d'un enfant ».

Nous croyons également que le consentement à l'adoption n'entraîne pas la déchéance de la filiation. C'est l'adoption qui crée, du point de vue légal, une substitution de la filiation d'origine par la filiation adoptive. Par conséquent les personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées n'ont jamais perdu leur filiation d'origine.

De plus il faut se poser des questions sur le bien fondé de lois qui nient la réalité biologique en ne reconnaissant aucun droit lié au sang. En effet, le processus législatif doit être cohérent avec la réalité physique : Peut-on imaginer que le législateur décide un jour d'annuler la loi de la gravitation universelle ?

f) Statistique sur le veto de divulgation

Finalement, en ce qui a trait à la confidentialité, les statistiques publiées le 31 octobre 2000 par la British Columbia Vital Statistics Agency, donc plus de quatre ans après l'adoption de la loi de la Colombie-Britannique, nous apprennent que seulement 3,28 % des mères biologiques ont signé un formulaire de veto sur la divulgation de renseignements pouvant les identifier. Ceci remet en question les idées préconçues sur le désir de confidentialité des mères biologiques.

De toute façon, il ne peut y avoir de droits acquis qui iraient à l'encontre des droits de la personne.

g) Pères biologiques et confidentialité

Souvent on invoque le désir des mères biologiques de conserver l'anonymat, mais en réalité ceux qui ont voté et appuyé ces lois sur la confidentialité sont en grande majorité des hommes et on s'attend statistiquement au moment d'écrire ces lignes à ce qu'un « homme québécois de 50 ans et plus » sur cinq environ aie eu des enfants ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption entre 1940 et 1970. Il est intéressant de noter qu'à l'échelle de l'Assemblée nationale ceci représente environ 25 députés et ne parlons pas des juges et autres hommes influents ! Évidemment les députés qui ont voté les lois sur l'adoption ne sont plus au parlement maintenant et il faut se souvenir que ce sont des statistiques et non des certitudes.

Voici comment nous arrivons à notre estimation basée sur les données sur la population de l'Institut de la Statistique du Québec.

Nous savons d'après certaines estimations, qu'entre 1940 et 1970, il y aurait au Québec au-delà de 300 000 personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption. En prenant comme postulat que les pères biologiques avaient en moyenne 20 ans lors de la conception. Nous devons donc obtenir le nombre moyen d'hommes québécois nés vingt ans auparavant, soit de 1921 à 1951 (basé sur les années des recensements du Canada).

Population moyenne du Québec entre 1921 et 1951 = $(2\,360\,510 + 4\,055\,681) \div 2 = 6\,416\,191$. Population moyenne masculine pour la même période = $3\,208\,096 \div 2$ (masculin et féminin) = $1\,604\,048$ d'hommes québécois durant la période en moyenne.

Finalement, nous obtenons le ratio « hommes québécois ayant eu des enfants ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption entre 1940 et 1970 » \div « le nombre moyen d'hommes québécois nés de 1921 à 1951 » = $300\,000 \div 1\,604\,048 = 0,19 = 19\%$ ou environ une personne sur cinq.

Les véritables raisons derrière ces lois sur la confidentialité qui violent les Droits de la personne ne résideraient-elles pas plutôt dans la volonté de certains hommes influents de cacher le fait qu'ils aient eu des relations moralement condamnables avec des jeunes femmes qu'ils ont ensuite

abandonnées à leur triste sort ? Comment peut-on accepter que l'État utilise son pouvoir de légiférer pour aider un tel groupe d'individus au détriment des droits des personnes adoptées ?

Le cas échéant, le législateur excède son mandat lorsqu'il limite les droits d'un groupe de citoyens afin de protéger la réputation d'un autre groupe de citoyens ayant eu un comportement immoral. Imaginons qu'au lieu de personnes adoptées on serait en présence de propriétaires de résidences construites au-dessus d'un dépotoir potentiellement dangereux. Est-ce que l'État utiliserait son pouvoir pour venir à une entente secrète avec des développeurs immobiliers afin de protéger leur réputation ? Comment le législateur, qui faut-il le rappeler tire sa légitimité du processus électoral, pourrait-il utiliser son pouvoir ainsi ?

4) Connaissance du statut d'adopté :

a) Mécanisme de divulgation

Nous croyons que le gouvernement doit mettre en place un mécanisme (certificat de filiation ou autre) afin que soit divulgué aux personnes concernées leur statut d'adopté. Cela permettrait à ces personnes de bénéficier des droits que leur accorde la loi. En ce qui a trait aux conséquences que pourrait entraîner la découverte du statut d'adopté, nous sommes d'avis que le choc initial que peuvent subir certaines personnes est surmonté rapidement. Toutefois, l'incapacité d'accéder aux informations contenues dans les dossiers d'adoption, l'attente pouvant durer des années pour connaître les parents biologiques ou encore le fait de ne jamais pouvoir savoir qu'ils étaient car ils sont décédés ou ont disparus (dans ces cas, les dossiers d'adoption sont fermés à tout jamais) engendrent une situation psychologiquement difficile à vivre pour les personnes adoptées.

Il y a lieu de faire une analogie avec d'autres situations susceptibles de générer une détresse psychologique similaire à celle que provoque la découverte du statut d'adopté, par exemple, la perte d'un être cher (père, mère, etc.) Pourrait-on s'imaginer que l'on cache le décès indéfiniment ? Bien sûr que non ! Tout au long de sa vie, une personne peut subir toutes sortes d'événements psychologiquement difficiles (décès d'un proche, divorce, séparation, accidents, etc.) et doit pouvoir les assumer seul, avec l'aide de ses proches ou avec l'aide d'un soutien professionnel.

De toute façon, il est inacceptable de substituer le passé d'un individu à son insu et il est inacceptable de laisser à l'État ou à quiconque d'autre le soin de décider à notre insu ce que nous devrions connaître sur nous-même, ce qui est bon pour nous et notre avenir.

b) Prérrogative des parents adoptifs

Actuellement, le juge accorde une prépondérance à la prérrogative des parents adoptifs d'informer leur enfant de son statut d'adopté. Dans le jugement Droit de la Famille – 2427 [1996] R.J.Q. 1451 à 1454, le juge considère que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant adolescent, compte-tenu des circonstances familiales, de maintenir l'enfant dans l'ignorance de son statut d'adopté malgré

une demande de rencontre par le père biologique. Est-ce que le meilleur intérêt de l'enfant est un principe de droit qui à plus de force que la Charte des droits de la personne du Québec ? Nous pouvons en convenir mais la prérogative des parents adoptifs d'informer leur enfant de son statut d'adopté ne peut aller au-delà de la majorité qu'importe les circonstances. Une personne adoptée a la pleine personnalité juridique et constitutionnelle et ses droits ne peuvent être limités par ses parents adoptifs.

Dans le jugement Droit de la Famille - 657 (C.Q.) [1989] R.J.Q. 1693 à 1701 et son renvoi en cour d'appel numéro 200 - 08 - 000006 - 899, la personne adoptée majeure est considérée comme une tierce partie dans l'affaire et se voit refuser à son insu le droit de savoir si elle a été adoptée et celui de connaître ses antécédents héréditaires et sa généalogie biologique. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. La divulgation du statut d'adopté laissée uniquement à la discrétion des parents adoptifs est inacceptable. La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.

Voici ce que notre Comité écrivait à ce sujet :

« Bien de transaction, vérité démocratique, valeurs familiales traditionnelles, etc.

« [...], nous aimerions discuter de l'arrêt Droit de la Famille 657 [1989] R.J.Q. 1693 à 1701 et son appel en Cour d'Appel du Québec no. 200 - 08 - 000006 - 899.

« Dans ces arrêts, une mère biologique désire contacter la fille qu'elle a donnée en adoption afin de l'informer qu'elle serait porteuse d'un gène lié à une maladie héréditaire grave. En 1989, la fille en question a 26 ans, elle est mariée et attend un enfant. Ses parents adoptifs ne l'ont pas informée de son statut d'adopté et ne veulent pas le faire. Les juges rejettent la demande de la mère biologique prétextant le droit à la vie privée des parents adoptifs.

« Ces jugements nous portent à réfléchir aux divers aspects moraux associés à ce problème.

« 1. Maturité juridique

« Il faut noter que jamais la personne adoptée ne fut convoquée pour donner son opinion. Tous ses droits sont subordonnés au droit à la vie privée de ses parents adoptifs. Les personnes adoptées ne peuvent-elles pas accéder à l'émancipation ou à la maturité juridique ? Pourtant le droit international ne nous enseigne-t-il pas que tous naissent égaux en droit et en dignité et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toutes les autres considérations ? Dans ces circonstances n'est-il pas juste de dire que le droit à l'intégrité physique, le droit à la santé et à la vie ne peuvent être subordonnés au droit à la vie privée d'une autre personne.

« 2. La vie humaine est-elle un bien de transaction ?

« Dans les jugements hauts jamais la personne adoptée ne fut consultée. Pourquoi ? Pourtant les jugements ont eu une grave conséquence sur la perception qu'elle a d'elle-même et sur les choix qu'elle va faire dans l'avenir. En fait, elle fut considérée comme une tierce personne dans l'affaire pour ne pas dire un bien pouvant être transiger.

« Un bébé est-il une personne ou un objet de transaction ? Ici, le débat consistait à trancher entre les droits de la mère biologique et les droits des parents adoptifs. Qui s'est préoccupé des droits de la personne adoptée dans cette affaire ? Le droit de la personne adoptée à son intégrité physique, morale et juridique ainsi que son droit à la protection contre toutes formes de discrimination n'a fait l'objet d'aucuns débats !

« Dans le présent cas, il s'agit du droit d'être informé de son statut d'adopté et le droit de connaître ses antécédents familiaux (héréditaires), sa propre histoire, sa généalogie, etc.

« Autre point, on se réfère à la personne adoptée dans les jugements par le terme "enfant" or dans la loi sur la protection de la jeunesse, un enfant est une personne de moins de 18 ans. Même adulte, une personne adoptée ne peut prendre certaines décisions sur sa vie, ne peut décider de ce qui est bon ou de ce qui n'est pas bon pour elle. Elle doit laisser, et ce à son insu, le choix de certaines décisions importantes à ses parents adoptifs, des décisions qui concernent son passé, la connaissance de ses antécédents héréditaires et de sa généalogie, la possibilité de connaître sa famille biologique, etc. A l'âge adulte, qui d'autre que nous-même peut savoir ce qui est bon pour nous ? Pourquoi devrions-nous laisser à d'autres, et ce à notre insu, le soin de décider de ce qui est bon pour nous ?

« 3. Valeurs familiales traditionnelles

« Comment peut-on concilier les valeurs familiales traditionnelles (vérité, honnêteté, franchise, confiance, etc.) avec le fait que l'adoption qui est synonyme de mensonge, secret, tabou, hypocrisie, etc. Nous sommes d'avis que l'adoption peut également se vivre avec les valeurs familiales traditionnelles.

« 4. Démocratie et vérité

« Nous faisons face ici à un grave problème de légitimité du pouvoir. En effet, notre système démocratique est fondé sur la délégation du pouvoir : des millions d'électeurs délèguent leur pouvoir à quelques représentants, les élus. Pour accomplir leur devoir, les électeurs doivent être bien informés. Or, dans le cas des personnes adoptées, une partie de la vérité leur est sciemment cachée. Au nom de la vie privée, nous cachons la vérité sur leur statut d'adopté à des milliers d'électeurs. Ferions-nous les mêmes choix électoraux si nous savions que l'état nous a maintenus dans l'ignorance sur notre véritable statut civil ? Le gouvernement cautionne-t-il le mensonge auprès de ses électeurs par ses lois ?

« 5. Conclusion

« Que ce soit par omission ou par son inaction, le gouvernement fait en sorte que la situation perdure. Il est de son devoir que cesse immédiatement la discrimination envers les personnes adoptées. »

c) Direction de l'état civil

Avant la création de la Direction de l'état civil, les registres de l'état civil étaient publics et la population pouvait les consulter. Afin probablement de préserver ce que Monique Ouellette appelle (à la page 129 de l'édition de 1984 de son livre *Droit de la Famille*) la mystification complète autour de l'adoption, les responsables des registres de l'état civil n'hésitaient pas, d'après Léon Roy, (à la page 76 du livre *De la tenue des registres de l'état civil dans la province de Québec* datant de 1959 et distribué par le procureur général de l'époque) à utiliser toutes sortes de prétextes afin de refuser l'accès aux registres de l'état civil à une personne adoptée. Mais comme les registres étaient publics, on ne pouvait indéfiniment leur en refuser l'accès. Voici une preuve éloquente que, de concert avec le gouvernement, notre société a menti à des personnes adoptées en leur cachant leur statut d'adopté.

Il a probablement été positif que le gouvernement ait décidé de centraliser à la Direction de l'état civil l'enregistrement et l'émission des actes de l'état civil. Cependant, nous sommes d'avis que l'ensemble des renseignements concernant l'état civil de la population n'appartient pas exclusivement et n'est pas à l'usage exclusif du gouvernement. L'état civil est un bien collectif qui par définition appartient à l'ensemble de la population. C'est seulement collectivement que nous pouvons veiller à l'exactitude des données inscrites dans les registres de l'état civil et ainsi recueillir des renseignements exacts sur la généalogie de notre population. Par conséquent, afin de lui redonner toute la transparence nécessaire, nous recommandons que la consultation des registres de l'état civil redevienne publique afin que la population puisse consulter les registres (de naissance, de mariage et de décès) dans les églises ou autres endroits qui détiennent de telles informations.

Les personnes adoptées ont le droit de connaître leur statut d'adopté et c'est au gouvernement de veiller à créer et maintenir des mécanismes pour permettre cette connaissance. L'accessibilité aux registres de l'état civil est un moyen pour permettre la connaissance du statut d'adopté mais la création d'un document (appelons-le certificat de filiation) officiel et émis par la Direction de l'état civil qui indiquerait le type de filiation (adoptive ou par le sang) assurerait l'accessibilité par une personne, le cas échéant, à la connaissance de son statut d'adopté.

La Direction de l'état civil qui fait parti de l'appareil gouvernemental, a déjà centralisé les renseignements sur l'état civil et connaît déjà les renseignements sur le statut d'adopté d'une personne (tant pour l'adoption privée que publique) mais n'a pas le mandat de les divulguer. Il serait donc fort simple et peu coûteux d'autoriser la Direction de l'état civil à émettre un document précisant le type de filiation qui unit une personne à ses parents.

d) Santé et démocratie

Du point de vue de la santé, il est essentiel pour toutes les personnes d'avoir des renseignements exacts et complets sur leur état civil. Le gouvernement, en agissant autrement, nuit à la santé et à la vie de ces personnes. Le même Léon Roy mentionné ci-haut le reconnaissait lorsqu'il s'agissait de la population en général mais il préconisait le secret lorsqu'il s'agissait de personnes adoptées. Le gouvernement, en falsifiant les registres de l'état civil, nuit à la santé et à la vie de ces personnes.

Nous pouvons dire que le secret entourant l'adoption et la confidentialité des dossiers d'adoption sont au cœur d'un débat intense et émotif mais que les valeurs démocratiques doivent être placées au-dessus de tout. Les personnes adoptées ne constituent pas une sous-catégorie de citoyens, elles ont les mêmes droits démocratiques que le reste de la population et elles ont droit à la même qualité de soins que le reste de la population. Leur cacher leur statut d'adopté et leur refuser le droit de connaître leur filiation biologique est inacceptable et même condamnable. Afin de maintenir la confiance du public dans la Direction de l'état civil et dans le système médical et afin de ramener l'intégrité dans les registres de l'état civil et dans les dossiers médicaux, le gouvernement doit agir immédiatement afin de rectifier la situation.

En trompant les personnes adoptées sur leur statut d'adopté, le gouvernement a entaché le contenu des dossiers médicaux, ce qui doit avoir eu des répercussions néfastes sur la santé. En agissant ainsi, le gouvernement a sciemment fait en sorte que des centaines de milliers de dossiers médicaux furent falsifiés. Nous croyons que la falsification de dossiers médicaux est un acte criminel.

Théoriquement, si nous considérons l'acte médical comme découlant d'un contrat implicite entre le patient et son médecin, et que ce contrat se fait selon les conditions édictées par le gouvernement, nous nous retrouvons devant un dol résultant du silence du médecin et du gouvernement. En effet, si le patient avait connu son statut d'adopté, donc ses véritables antécédents héréditaires, ce dernier n'aurait peut-être pas accepté les mêmes conditions au contrat médical

(i.e. prescriptions, interventions chirurgicales, etc.). Par conséquent, il y aurait lieu à des dommages et intérêts (Code civil du Québec : dol : articles 1401 et 1407.), si des préjudices découlaient de l'ignorance du statut d'adopté.

e) Léon Roy

Jusqu'à présent, nous avons abordé brièvement Léon Roy. Mais nous trouvons ces travaux tellement révélateurs de la culture du « secret » que nous aimerions lui consacrer une étude plus approfondie. Nous reprenons sans plus attendre un texte écrit par notre Comité :

Le texte suivant a été écrit quelques jours après le décès de Telford Taylor. Maître Taylor s'est illustré lors du procès de l'armée allemande à Nuremberg et il affirma entre autre qu'un homme qui commet des crimes ne peut se défendre en disant qu'il les a commis en uniforme. Et nous aimerions ajouter que si cela est vrai en temps de guerre alors cela est d'autant plus vrai en temps de paix s'il s'agit d'une personne ayant des fonctions officielles à l'intérieur de l'État ou de l'Église.

Nous vous offrons ici quelques extraits commentés d'une petite brochure distribuée par le département du procureur général du Québec. Dans cette brochure on invite les officiels chargés de tenir les registres de l'état civil à mentir aux citoyens...

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

par Léon Roy, archiviste et député-protonotaire à la cour supérieure du Québec suivi des

REGLES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Québec 1959

Un exemplaire de cette brochure a été distribué gratuitement par les soins du Département du Procureur général à chaque dépositaire d'expression française de registres de l'état civil dans la province. On peut aussi s'en procurer, moyennant \$1 franco, dans les principales librairies de la province ou chez l'auteur : Léon Roy, 62, rue Déziel, Lévis, P.Q.

Thérien Frères Limitée, Montréal

Commentaire : Rappelez-vous lors de la lecture des extraits qui suivent qu'en 1959 le Québec était une démocratie depuis 167 années et que seulement 39 années nous sépare de la publication de cette brochure.

À la page 18 de la brochure on peut lire :

« Si l'on n'admet pas encore dans tous les milieux que la généalogie et l'histoire de famille sont d'intérêt public, tous les gens bien pensants conviennent au moins que la connaissance de la vie intime des ancêtres est de nature à attacher l'individu fermement à son pays, à sa petite patrie et à son patelin. N'est-ce pas déjà beaucoup ?

« Mais il y a plus encore. Tout le monde sait que les archives médicales, ou le dossier de chaque patient dans les hôpitaux, sont de mieux en mieux tenus et rendent de plus en plus service à la science médicale. Sans doute, la généalogie ne peut guère par elle-même aider dans ce domaine, mais en regard des dossiers d'hôpitaux, ce sera une toute autre affaire. Les descendants y gagneront directement beaucoup. Il y a donc lieu non seulement de ne pas y mettre d'entrave, mais, au contraire, faciliter les choses dans la mesure du possible. »

Commentaire : Dès 1959, dans un document distribué par le Département du Procureur général du Québec, on souligne l'importance de la connaissance des racines et également l'importance de l'exactitude des dossiers médicaux pour la santé des descendants.

À la page 68 on commence à discuter d'adoption :

« S'il s'agissait de parents vraiment indignes ou matériellement incapables d'élever leur enfant, mieux vaudrait qu'il ne soit pas reconnu par ses père et mère dans son acte de naissance. En effet, on obtient toujours plus facilement l'adoption légale d'un enfant abandonné aux charges publiques s'il est né de parents inconnus, que s'il s'agit d'un enfant qui a été reconnu par ses père et mère à sa naissance, même s'il est illégitime.

« (7) De la substitution de la maternité

« Il s'agit ici de l'enfant, né hors mariage, qu'on abandonne, dès sa naissance, à des époux légitimes, qui le font inscrire comme leur propre enfant dans son acte de naissance. Ces derniers sont ordinairement des proches parents de la jeune fille-mère, par exemple : ses père et mère, sa sœur aînée et le mari de celle-ci, etc. Rares sont les vieux médecins qui, au cours de leur carrière, ne se sont jamais, plus ou moins, prêtés à cette substitution de maternité. On se substitue donc en quelque sorte à la loi d'adoption, établie en 1924.

« À la face même de l'acte, l'enfant semble légitime, puisqu'il y est inscrit comme né de père et mère qui sont bel et bien mariés ensemble. Les choses en resteront probablement là dans la plupart des cas. L'enfant n'y aura rien perdu, et, peut-être aura-t-on ainsi réussi à sauver l'honneur de la famille ! Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il y eut fausse déclaration dans l'acte de naissance, ce qui ne saurait longtemps demeurer caché. Cet acte sera toujours sujet à contestation par les intéressés devant les tribunaux. La mère véritable pourra, plus tard, prétendre avoir été forcée d'abandonner ainsi son enfant, ou les héritiers tenteront de contester sa légitimité, afin d'augmenter leur part d'héritage dans les successions de leurs père et mère. Pour éviter ces difficultés, qui peuvent survenir après leur mort, certains parents, qui se trouvent dans cette alternative, ont parfois recours à l'adoption légale ; mais la chose n'est souvent plus possible. Ils ne devraient donc jamais manquer de tester de façon particulière à cet effet. Il ne leur sera assurément pas nécessaire de révéler le faux en question dans leur testament.

« Le greffier de l'état civil peut-il lui-même se prêter à ce procédé ? Disons tout de suite que s'il ignore le faux, il ne s'y prête assurément pas. Le fait qu'il en soit au courant n'implique pas, non plus, qu'il s'y soit prêté, car ses fonctions se bornent à inscrire les déclarations des comparants. Mais s'il le suggère, de façon même indirecte, nous croyons qu'il s'expose à de sérieux ennuis, car en cas de complications, ceux-là même qu'il aurait voulu ainsi aider seraient les premiers à l'accabler. »

Commentaire : Au premier paragraphe, on suggère d'inscrire que l'enfant est né de parents inconnus afin de faciliter l'adoption même si l'on sait que cela est faux. Puis au début de la section (7) on dit que de nombreux médecins plus âgés se sont substitués à la loi... bel euphémisme pour dire qu'ils l'ont violée. On mentionne également que certains héritiers pourraient contester la légitimité de la part d'héritage attribuée à une personne sur la base d'un faux et on qualifie le tout de "difficulté" et non de fraude. Pour ne pas en rester là avec les formalités légales, on ose s'interroger ensuite si un greffier de l'état civil peut participer à une fraude et on conclue qu'il ne devrait pas le faire car des ingrats pourraient lui causer des ennuis par la suite.

À partir de la page 76...

« DE L'ADOPTION LEGALE

« Si on recommande généralement aux parents adoptifs de mettre très tôt l'enfant au courant de la chose, il n'appartient pas, tout de même, aux fonctionnaires, ou aux greffiers de l'état civil de le faire. Au contraire, ceux-ci sont tenus au secret le plus absolu, non seulement envers les intéressés eux-mêmes, mais aussi bien envers quiconque.

« Cependant, si l'adoption légale doit demeurer cachée, elle est néanmoins constatée officiellement sur les registres de l'état civil, qui sont publics. Cette anomalie met parfois les fonctionnaires, préposés aux registres, dans les greffes, de même que les greffiers de l'état civil, dans les paroisses, dans une situation vraiment délicate. Si, par exemple, un adolescent se doute de quelque chose, comme c'est souvent le cas, il insistera pour faire lui-même les recherches à travers les registres, ou, au moins, pour prendre connaissance de l'acte. S'il a le champ libre, comment n'apprendrait-il pas la vérité ? Et comme les registres sont publics, on ne saurait indéfiniment lui en refuser l'accès. Pour éviter le pire, on use donc de toutes sortes de prétextes, qui ne tiennent pas toujours debout, et si l'on ne réussit qu'à moitié, on aura échoué complètement. Dans les greffes, on pourra toujours prétexter ne pouvoir communiquer directement les registres sans l'autorisation du Procureur général. À moins qu'il ne s'agisse d'un étudiant en droit, et encore, la « blague » réussira.

« Toutes les personnes qui ont accès aux registres sont évidemment tenues au même secret. Dans leurs publications, les généalogistes, par exemple, ne sauraient faire la moindre distinction entre les enfants adoptés en vertu de la loi d'adoption et les enfants légitimes, car ils s'exposeraient à une action en dommages. »

Commentaire : Évidemment il va de soi qu'il faut surtout tenir l'intéressé ignorant de son statut d'adopté mais cela cause problème car il pourrait découvrir le pot aux roses. Pour éviter cet inconvénient mentons et disons qu'il faut une permission du Procureur général. On suggère même de mentir à des étudiants en droit à ce sujet. C'est tellement amusant (blague) de pouvoir leur dire n'importe quoi à ces étudiants qui pourront eux-mêmes aller rapporter ces faussetés à leurs futurs clients ce qui simplifiera la tâche aux fonctionnaires, aux préposés aux registres, et aux greffiers de l'état civil.

À la page 111...

« Naissances - L'enfant adoptif (par jugement) sera porté aux index sous le nom de famille de l'adoptant, tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier, et sans aucune distinction sous ce rapport (sauf très exceptionnellement dans le cas d'un enfant légitime, si le jugement en adoption lui conservait son nom véritable de famille ; dans ce cas, l'entrée sera faite sous les deux noms). Il ne devra donc jamais y avoir aucune entrée spéciale ou collective d'enfants adoptifs (par jugement) à l'index des naissances. »

Commentaire : On dit "tout comme s'il était l'enfant légitime de ce dernier" ce qui veut dire, j'imagine, qu'une personne adoptée n'est pas réellement l'enfant légitime de l'adoptant. Puis on mentionne qu'exceptionnellement le jugement d'adoption peut permettre à la personne adoptée de conserver son véritable nom de famille ce qui implique que la plupart des adoptés ne portent pas leur véritable nom de famille, donc un nom d'emprunt en quelque sorte. On finit par s'y perdre dans toutes ces petites cachotteries n'est-ce pas ?

À la page 128 et suivantes...

« Du changement des noms des parrain et marraine dans les actes de naissance (communiqué de M. l'abbé Jean Rondeau)

« À l'occasion de la rectification de certains actes de naissance, il arrive que, à la demande des intéressés, les noms des parrain et marraine sont remplacés par les noms de personnes qui n'ont pas tenu le baptisé sur les fonts baptismaux. Cette pratique est-elle acceptable ?

« La loi de l'Église : Le Code de droit canonique, au can. 777, fait une obligation aux curés d'inscrire, avec soin et sans délai, dans le livre des baptêmes, les noms des baptisés en y mentionnant le nom du ministre, des parents, du parrain et de la marraine ainsi que le lieu et le jour de la collation du baptême.

« L'Église prescrit l'inscription des noms des parrains et marraines à cause des conséquences du parrainage. Aux termes du canon 768, le parrain et la marraine contractent, avec le baptisé, une parenté spirituelle qui les obligent à veiller sur son éducation chrétienne et sur sa conduite morale (can. 769). Cette parenté fait naître aussi un empêchement dirimant de mariage entre le parrain ou la marraine et la personne baptisée (c. 1079).

« Le Code civil de la province de Québec : Le Code civil de la province de Québec, à l'article 54, déclare que les actes de naissance doivent énoncer les noms, prénoms, professions et domicile des parrains et marraines, s'il y en a. Il se lit comme suit : « Les actes de naissance énoncent le jour et le lieu de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il y a lieu, son sexe et les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a ».

« L'article 54 fait une obligation de mentionner les parrains et marraines s'il y en a. S'il n'y en a pas, aucune mention n'en doit être faite.

« Par ailleurs, la seule rectification d'un acte de l'état civil autorisée est celle d'une erreur faite lors d'une entrée au registre. Elle est prévue à l'article 75, qui s'énonce comme suit : « S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été

ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés ».

« Remplacer les noms d'un parrain et d'une marraine fictifs, ne serait pas la correction d'une erreur, mais une inscription nouvelle et contraire à la vérité. La loi n'autorise pas une telle modification qui, au surplus, serait fautive. »

« **Conclusion** : La loi de l'Église ne permet pas et ne saurait permettre que les noms des parrains et marraines réels soient remplacés par ceux de d'autres personnes dans les actes de baptême, à cause des conséquences du parrainage, qui donne naissance à des obligations et à des effets juridiques dont la preuve doit demeurer possible.

« Le Code civil n'autorise pas un tel changement dans les actes de naissance, qui sont aussi des actes de baptême. Cette modification ne saurait être considérée comme la rectification d'une erreur qui se serait glissée dans l'acte.

« Le remplacement des noms des parrain et marraine réels par ceux de d'autres personnes est donc une pratique inacceptable et même condamnable. Elle fait disparaître, en effet, la possibilité d'établir en preuve les conséquences juridiques du parrainage et s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics. Un rappel de la législation canonique et civile et une directive bien précise de l'Assemblée épiscopale paraît nécessaire pour mettre fin à cette pratique abusive qui commence à devenir fréquente. Cette directive pourrait être l'occasion de rappeler aux fidèles que le parrainage n'est pas une simple formalité ou une convention sociale, objet de leur caprice, mais une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves. »

Commentaire : On apprend ici que ni l'État ni l'Église ne permettent de remplacer le nom des parrain et marraine sur un document public car cela s'attaque au caractère de probité et de vérité qui doit s'attacher aux documents publics ! On dit également que cette pratique abusive commence à devenir fréquente et nuit à une fonction sérieuse qui comporte des obligations graves.

Ah ! Oui, j'allais oublier de vous dire qu'une des conséquences de ces petites cachotteries c'est qu'il n'est pas du tout certain que votre dossier médical contienne des renseignements exacts quant à vos antécédents héréditaires. Il faut noter qu'aider à la confection d'un faux dossier médical est un crime.

Lorsqu'on cherche le nom de l'auteur de la brochure sur Internet on obtient uniquement des sites de généalogie ! Il est instructif de constater qu'une personne qui a tant fait pour brouiller les pistes de ceux qui recherchent leurs ancêtres devienne une référence en généalogie !

5) Autres considérations

a) Recherche des parents biologiques

Actuellement, l'application de l'article 583. du Code Civil du Québec pose problème. Lorsque le parent biologique est décédé, il y a arrêt des procédures de retrouvailles et la personne adoptée ne pourra jamais connaître entièrement ses antécédents héréditaires et sa généalogie. Dans certains autres cas, le parent biologique est introuvable et encore une fois il y a arrêt des procédures de retrouvailles. La décision Droit de la Famille - 1651, [1992] R.D.F. 478 (C.Q.) J.E. 822 (1992), nous donne un bon exemple. Quels moyens le gouvernement et les Centres jeunesse prennent-ils pour retrouver une personne ? Est-ce que les méthodes de recherche sont limitées par des impératifs budgétaires ? Pourquoi le requérant ne pourrait-il payer davantage afin de pousser plus à fond la recherche ? , etc. Que ce soit pour des raisons d'ordre financier ou autre, la cessation de la recherche afin de retrouver le parent biologique ne limite-t-il pas le droit d'informer le parent biologique du désir de la personne adoptée de le rencontrer (Droit de la Famille-27, J.E. (84-792) (1984) C.A. 526 et Droit de la Famille-124 (1984) T.J. 2030) ?

De plus, la décision Droit de la Famille – 2046, [1994] R.J.Q. 2413, [1994] R.D.F. 810, J.E. 94-1435 (C.Q.) (4 pages), nous précise que dans le cadre des retrouvailles, les Centres jeunesse ont uniquement le mandat de rechercher la personne adoptée et le père biologique et la mère biologique. Les recherches ne peuvent s'étendre à la recherche des la fratrie (Les sœurs et frères) ou des collatéraux (par exemple : les oncles ou tantes). Nous croyons que les recherches devraient s'étendre à ces deux derniers cas afin de favoriser les retrouvailles au sein de la famille élargie.

b) Succession *ab intestat*

Nous voudrions également nous pencher sur une possibilité de discrimination au niveau des successions *ab intestat*. Afin d'illustrer notre propos, nous allons utiliser une décision antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec : l'arrêt Hogue c. Leduc-Mader, jugement no J.E. 82-557 C.S. Beauharnois 760-05-000682-81, 1982/04/01 :

« [...] Dans les circonstances, l'effet de l'adoption n'empêche pas l'enfant de venir à la succession de son grand-père par représentation. La double vocation successorale de l'adopté (légitime) était reconnue dans l'ancienne loi de l'adoption, (S.R.Q. 1964, c. 218, art. 16 et 18). La nouvelle loi sur l'adoption, (L.Q. 1969, c. 64), ne contient pas de disposition expresse voulant que soient rompus les liens juridiques de l'adopté avec sa famille d'origine quant au droit de succession. Or on ne

peut supprimer, sans un texte formel, un droit aussi fondamental que celui de succéder à ses parents par le sang, et les dispositions pertinentes du Code civil du Québec, (art. 626 et sqq.), ne sont pas entrées en vigueur. »

Tout d'abord, précisons que les articles 626 et sqq. du Code civil du Québec de 1980 ont reçu une nouvelle numérotation lors de la réforme du Code civil de 1991 et sont actuellement connus sous les articles 577 et sqq. du Code civil du Québec. Ceci dit, nous devons nous questionner sur un possible effet rétroactif ou non de l'article 577 du Code civil du Québec pour les adoptions précédant la réforme.

Quoiqu'il en soit, nous sommes en droit de se questionner sur tout le système qui était en vigueur avant la réforme du Code civil du Québec. Dans un système qui privilégie la « culture du secret », il est fort à parier que dans des cas de succession *ab intestat*, la personne adoptée n'a pas pu bénéficier de sa part d'un héritage car d'une part, la famille biologique pouvait être ignorant de l'existence même de la personne adoptée et d'autre part, comment la personne adoptée, dans la mesure qu'elle connaissait effectivement son statut d'adopté, pouvait être mise au courant d'un possible héritage puisque la loi l'empêche de connaître l'identité de sa famille biologique.

c) préservation des dossiers d'adoption

Nous aimerions aussi faire remarquer le caractère unique et irremplaçable des archives concernant l'adoption (des dossiers rappelons-le qui appartiennent aux personnes adoptées mais qui sont sous la garde du gouvernement). Quelles mesures le gouvernement prend-il pour les conserver (ou les dupliquer) ? La perte de ces documents brimerait à tout jamais les droits des personnes concernées.

d) Assurance vie

Du point de vue de l'assurance vie, quels critères, les assureurs utilisent-ils pour déterminer le risque d'une personne adoptée qui ne connaît pas ses antécédents héréditaires ? Est-ce que ces assureurs considèrent la possibilité qu'une personne ne connaisse pas son statut d'adopté ? Nous recommandons que le gouvernement s'assure de l'équité des pratiques des assureurs envers les personnes adoptées.

e) Statistiques sur l'adoption

Peu de statistiques officielles sont disponibles pour décrire le phénomène de l'adoption. D'après certaines estimations, entre 1940 et 1970, il y aurait au Québec au-delà de 300 000 personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption dont 200 000 furent adoptées. Les 100 000 autres personnes ont vécu en institution, en foyer d'accueil, sur une ferme agricole, etc. Parmi celles qui ont été adoptées, nous ignorons combien connaisse effectivement leur statut d'adopté. Nous recommandons que le gouvernement recueille, compile, analyse et publie des statistiques exhaustives sur les diverses facettes de l'adoption au Québec.

f) Banque de données sur les retrouvailles

Nous recommandons la création d'une banque de données nationale, voire mondiale, concernant les recherches et les retrouvailles. Cette banque de données pourrait être sur l'Internet, non confidentielle et non gouvernementale.

g) Transfert des dossiers d'adoption privée

Le gouvernement devrait par décret forcer que tous les dossiers concernant les adoptions privées quel que soit l'intermédiaire (avocat, notaire, ministre de culte, médecin, etc.) soient transférés au centre jeunesse et traités comme tout autre dossier d'adoption publique.

h) Égalité devant la loi

Le projet de loi que le gouvernement adoptera devra donner les mêmes droits aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qu'elles aient été adoptées ou non.

i) Archives médicales

Dans cette ère de compressions budgétaires, la pression augmente sur les services des archives des hôpitaux afin de détruire ou réduire les dossiers médicaux et l'histoire familiale et ce, pour plusieurs raisons : coûts du personnel ; coût des espaces ; coûts de la manipulation des dossiers ; etc.

Par conséquent, il y aurait des pressions pour réduire la quantité des archives et en particulier les dossiers qui sont les plus vieux. On parle dans certains milieux de tous les dossiers médicaux inactifs depuis plus de 50 ans. Ceci aurait pour conséquence que plusieurs dossiers médicaux concernant la naissance d'une personne seraient détruits et pour une personne adoptée plusieurs informations concernant son passé seraient perdues à jamais

Si tel est le cas, alors vous tous qui me lisez, allez dès maintenant réclamer vos dossiers médicaux avant qu'ils soient détruits.

j) Engagement des députés de l'Assemblée nationale

Le 27 mai 1998, la plupart des députés de l'Assemblée nationale, incluant plusieurs ministres, se sont engagés par écrit à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* devienne une réalité partout dans le monde. L'occasion leur est maintenant offerte de mettre en pratique un volet de leur engagement en éliminant la discrimination dont sont victimes les personnes adoptées.

k) Copie intégrale du dossier d'adoption

Finalement, advenant l'adoption de nos recommandations ou de recommandations analogues, nous devons insister sur l'importance de remettre à la personne adoptée une copie intégrale de son dossier d'adoption judiciaire (Chambre de la jeunesse) et administratif (Centre jeunesse), ainsi que tout

document connexe. En effet, source d'interprétation et d'arbitraire, un document résumant le dossier d'adoption n'est pas suffisant. La personne adoptée a droit à l'ensemble des informations contenues dans son dossier. Une copie intégrale du dossier d'adoption serait plus rapide à réaliser, moins coûteuse à produire et enlèverait tous les doutes quant à l'intégrité des informations fournies.

6) Exemples de discrimination :

Nous aimerions maintenant illustrer par quelques exemples la discrimination causée aux personnes adoptées :

a) Santé et antécédents héréditaires

Il n'y a pas de façon simple de savoir si nous avons été adoptés. Souvent les gens font confiance au contenu de leur certificat de naissance sans se douter que suite au jugement d'adoption, il y ait eu fabrication par l'état d'un nouveau certificat de naissance conforme au jugement d'adoption qui s'est substitué à l'original. Ceci a pour conséquence que la personne adoptée pensera toute sa vie que ses antécédents familiaux sont ceux de ses parents adoptifs et cela pourrait avoir des répercussions sur sa santé.

b) Citoyenneté

De plus, comment une personne adoptée peut-elle réclamer sa nationalité d'origine (si celle-ci est différente de celle de ses parents adoptifs ?), si elle ignore qu'elle a été adoptée ? Même si elle sait qu'elle a été adoptée, comment peut-elle vérifier la nationalité de ses parents biologiques (art. 15 D.U.D.H. et art. 24 P.I.D.C.P.) ? Dans certains pays (notamment la France), la personne adoptée perd tout droit à la citoyenneté si le parent biologique ne l'a pas reconnue avant l'âge de 18 ans. Nous recommandons que les gouvernements engagent des pourparlers diplomatiques afin que le droit à la citoyenneté ne soit pas limité dû à l'ignorance du statut d'adopté ou d'une connaissance tardive de la citoyenneté du parent biologique.

c) Empêchements de mariage

L'application de l'article 577. du Code Civil du Québec, au niveau des empêchements de mariage (pour empêcher la consanguinité) est problématique. Est-ce que les personnes adoptées ont la même protection que les personnes qui connaissent leur filiation biologique ? De plus, il n'y a pas de protection dans les cas des conjoints de fait.

d) Confidentialité et retrouvailles

Les personnes adoptées ne peuvent pas obtenir copie de leur dossier d'adoption même s'il y a eu retrouvailles et même s'il y a eu consentement des parents biologiques et des parents adoptifs, contrairement à tous les autres dossiers personnels détenus par l'état.

e) Questionnaires médicaux

Si les personnes adoptées ne connaissent pas leurs parents biologiques, elles ne peuvent répondre adéquatement aux questions relatives aux antécédents héréditaires dans les questionnaires médicaux.

f) Dossiers médicaux des parents en ligne directe

L'article 23. de la loi sur les services de santé et les services sociaux pose également problème. La personne adoptée ne connaît pas le nom de l'hôpital où sont décédés ses parents en ligne directe et les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.) ne peuvent pas faire les recherches dans la matière. À qui la personne adoptée peut-elle s'adresser pour obtenir copie des dossiers médicaux de ses parents en ligne directe ? Seul le C.P.E.J. peut faire les recherches sur la question mais le parent visé par la requête n'est pas considéré comme un usager des C.P.E.J.

g) Soins médicaux inaccessibles

Certaines personnes adoptées ne peuvent obtenir tous les soins médicaux disponibles. À titre d'exemple, une dame se voit refuser un protocole médical coûteux concernant le cancer des ovaires car elle ne peut prouver au corps médical un lien légal avec sa famille biologique alors que connaissant sa famille biologique elle sait que sa mère biologique et sa grand-mère biologiques sont toutes les deux mortes du cancer des ovaires. Le gouvernement ne produit aucun document permettant de prouver la filiation biologique entre une personne adoptée et sa famille biologique.

h) Formulation des questions dans certains questionnaires

La formulation des questions dans certains formulaires (gouvernementaux, etc.) réfère au "nom à la naissance". La plupart des personnes adoptées ou certaines autres personnes (particulièrement des personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées et dont le certificat de naissance contient un nom fictif) ne connaissent pas leur nom à la naissance. De plus, certains formulaires contiennent un avertissement du genre "toutes les informations fournies sont, au meilleur, de ma connaissance véridique". Les questionnaires devraient plutôt référer au nom légal que ce nom soit de naissance, suite à un jugement d'adoption ou de d'autres circonstances.

7) Critique du rapport du Comité Cadieux et du rapport Simard

Nous voulons émettre notre désaccord quant à la méthodologie et quant aux recommandations concernant le type de législation proposée en juin 1986 par le Comité sur la recherche des antécédents socio-biologiques (le Comité Cadieux). Rappelons que le Comité Cadieux recommandait le maintien de la formule législative qui permet l'obtention par la personne adoptée d'informations nominatives concernant sa famille biologique, si cette dernière y a préalablement consentie.

A notre connaissance, il n'y a eu aucune expertise médicale, rapport d'épidémiologiste, etc. pour faire état des conséquences de l'ignorance des antécédents héréditaires sur la santé.

Plusieurs personnes n'ont pas pu émettre leurs opinions sur les questions soulevées par le Comité car ces personnes n'étaient pas au courant de leur statut d'adopté.

De plus, la question des droits et libertés de la personne n'a pas été soulevée.

Finalement, l'étude en droit comparé de la législation étrangère présentait des lacunes. Lorsqu'il est venu le temps d'étudier la législation qui permet le libre accès aux informations relatives à l'adoption, le Comité a premièrement, omis de consulter la législation pertinente car les textes n'étaient pas disponibles à la bibliothèque (Annexe 4, chapitre 11 (2), deuxième paragraphe). Deuxièmement, le Comité juge certaines autres législations non applicables à la réalité québécoise car ces législations seraient dues à des liens juridiques entre l'adopté et sa famille biologique, notamment en ce qui concerne les droits successoraux et les droits alimentaires. Cet argument n'est pas valable ni pertinent si nous le comparons aux conséquences médicales et aux violations des droits et des libertés de la personne inhérentes à l'ignorance de nos antécédents héréditaires. Finalement, le Comité Cadieux ne fait aucune mention de la Nouvelle-Zélande où un projet de loi permettant l'accès par la personne adoptée aux informations concernant son adoption, à moins qu'il y ait un veto de la part du parent biologique, fut adopté le 13 septembre 1985.

N'ayant pas étudié les impacts sur le plan médical, les répercussions sur les droits et libertés de la personne et n'ayant pas analysé exhaustivement les alternatives législatives existantes, le Comité Cadieux ne peut prétendre avoir fait le tour de la question concernant la recherche des antécédents socio-biologiques.

Paradoxalement, les mêmes critiques formulées à l'égard du Comité Cadieux peuvent être formulées à l'égard du Comité interministériel dirigé par Vital Simard dont le rapport fut rendu public au début de l'année 2000. Aussi surprenant que cela puisse paraître, le Comité Simard a même repris à son compte l'étude de droit comparé réalisée dans le cadre des travaux du Comité Cadieux quinze ans auparavant. Toutefois, les conclusions du rapport du Comité Simard sont généralement favorables à nos recommandations.

8) Solution proposée

L'ignorance des antécédents héréditaires va à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant. Au lieu de supposer que tous les parents biologiques désirent la confidentialité, nous devons renverser le fardeau de la confidentialité, afin de savoir si, aujourd'hui, les parents biologiques veulent toujours de la confidentialité.

En 1996, l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption en Colombie-Britannique a permis d'aborder la question de la confidentialité des dossiers d'adoption sous de nouvelles perspectives. Le principe de cette loi est simple : permettre l'accès aux dossiers d'adoption aux personnes adoptées majeures et contrebalancer ce droit en permettant aux parents biologiques d'imposer un veto sur la divulgation et leur accorder le droit de refuser tout contact avec la personne adoptée. De leur côté, les parents biologiques se voient attribuer le droit à certains renseignements et les personnes adoptées peuvent-elles aussi imposer un veto sur la divulgation et refuser tout contact avec le parent biologique. L'exemple de la Colombie-Britannique démontre que, majoritairement, les parents biologiques ne désirent pas le maintien de la confidentialité.

En s'inspirant de la loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique et de dispositions législatives de diverses autres législatures, le Comité « *Adoption au Québec : le droit de savoir* » a préparé et remis aux membres de l'Assemblée nationale en octobre 1996 une proposition de projet de loi. Toutes les parties impliquées dans le processus d'adoption auraient dû être généralement satisfaites de ce compromis législatif. L'adoption de ce projet de loi et des autres recommandations déjà mentionnées au cours de ce mémoire aurait permis, à toute fin pratique, d'éliminer les discriminations causées aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption qu'elles aient été adoptées ou non. C'était, pensions-nous, l'ultime compromis législatif. Devant l'inaction du gouvernement à rectifier la situation, nous sommes maintenant amenés à recourir aux tribunaux.

Tout compte fait, pourquoi devrions-nous se contenter d'un compromis législatif et de quel droit pouvons-nous parler au nom de gens qui ignorent tout de leur adoption ? En allant devant les tribunaux, nous allons une fois pour toute établir nos droits face à notre constitution.

Nous sommes une société de droit. En tant que tel, nous ne sommes pas une dictature où règne la corruption, etc.

Les personnes adoptées sont des sujets de droit et détiennent la pleine personnalité juridique, et par conséquent, ont droit à la pleine protection de notre constitution. La constitution est là afin de protéger les citoyens des abus du gouvernement.

Dans un système comme le nôtre, si le gouvernement viole nos droits constitutionnels, les citoyens ont le droit de faire appel au système judiciaire afin de faire respecter ses droits.

Nous n'avons pas le réflexe de nous protéger de la sorte mais nous devons le faire. Sinon, oublions cela. Dans cinquante ans, les généalogistes et historiens se feront plaisir à reconstituer l'histoire généalogique des personnes adoptées mais ces personnes adoptées n'en sauront rien car le gazon recouvrira depuis longtemps leur cercueil.

C'est toujours tentant de se dire que le gouvernement va dire oui à nos revendications et que nous n'aurons pas à aller devant les tribunaux mais la réalité est que le Mouvement Retrouvailles et Parent Finders ont espéré toutes ces années pour rien. Durant cette période beaucoup de mères et de pères biologiques et de personnes adoptées sont décédés empêchant par voie de conséquence toute chance de retrouvailles. Afin de ne pas nuire aux futures retrouvailles, nous devons aller immédiatement devant les tribunaux afin d'obliger le gouvernement à changer ses lois.

André Desaulniers

48, rue des Pins
Mont-St-Grégoire (Québec) J0J 1K0
(450) 358-3751
<http://pages.infinit.net/orions/>